

**SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS  
DU CÉGEP DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

**Statuts tels que modifiés et adoptés en Assemblée générale  
le 27 septembre 2023**

**STATUTS DU S.E.E.C.A.T.**

**Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

**1.1 - NOM**

Il est formé, entre ceux et celles qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat sous le nom de Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, ci-après appelé « Syndicat », ayant comme sigle SEECAT.

**1.2 - BUTS**

Le Syndicat a pour but l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, intellectuels, éducatifs, éthiques, économiques et sociaux de ses membres.

**1.3 - DROITS, POUVOIRS, PRIVILÈGES**

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par le code du travail ou par toute autre loi qui le concerne.

**1.4 - JURIDICTION**

Le Syndicat est habilité à représenter toutes les enseignantes et tous les enseignants à l'emploi de la Corporation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, y inclus ceux et celles qui ont été suspendus, déplacés, congédiés ou mis à pied non-renouvelés et pour lesquels des actions ou des recours sont possibles, ceux et celles qui sont en congé avec ou sans solde, ou libérés pour toute autre raison acceptée par le Syndicat.

**1.5 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du Syndicat est situé à Rouyn-Noranda.

**1.6 - COTISATION**

La cotisation syndicale annuelle est fixée par l'Assemblée générale sous forme de pourcentage du salaire gagné. Cette cotisation peut varier selon la partie de la libération syndicale assumée par le Collège jusqu'à un maximum de 2.1%. Le montant de la cotisation sera présenté lors de la première assemblée générale de chaque année.

L'Assemblée générale peut également voter une contribution syndicale spéciale. Pour discuter d'une telle contribution ou pour modifier la cotisation syndicale annuelle, on devra faire parvenir un avis de motion à tous les membres au moins trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

#### 1.7 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, les biens actifs et passifs du Syndicat sont transférés à l'association accréditée qui lui succède.

---

### **Chapitre II - MEMBRES**

---

#### 2.1 - ADMISSIBILITÉ

Peuvent être membres du Syndicat, les enseignantes et les enseignants à l'emploi du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, y inclus ceux et celles en congé d'études avec ou sans solde, ou libérés pour toute autre raison acceptée par le Syndicat.

#### 2.2 - ADHÉSION

- a) l'adhésion est libre et sans frais ;
- b) toute adhésion doit se faire sur la formule prévue à cet effet et devant témoin.

#### 2.3 - CONTRIBUTION

Tout membre recevant une rémunération par le Cégep doit verser la cotisation telle qu'établie à l'article 1.6 des présents statuts.

Tout membre en congé sans traitement à temps complet doit verser une cotisation minimale de 1\$ par mois.

#### 2.4 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Cesse de faire partie du Syndicat, tout membre :

- a) qui se retire spontanément du Syndicat et en informe la ou le secrétaire par écrit ;
- b) qui cesse d'être une enseignante ou un enseignant à l'emploi du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue au sens de l'article 2.1 ;
- c) qui est destitué pour avoir commis une infraction contre le Syndicat.

#### 2.5 - RÉADMISSION

La personne qui a perdu la qualité de membre peut être réadmise, si elle ou il est admissible en vertu de l'article 2.1 et selon les modalités prévues à l'article 2.2. Si elle ou il a perdu sa qualité de membre par destitution, sa réadmission n'est possible qu'à la suite d'une résolution de l'Assemblée générale à cet effet.

## Chapitre III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

---

### 3.1 - COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle du Syndicat.

### 3.2 - COMPÉTENCE

L'Assemblée générale jouit de tous les pouvoirs conférés au Syndicat par la loi ou par ces statuts. Elle peut déléguer l'un ou l'autre de ces pouvoirs ou fonctions au Conseil exécutif ou à l'Assemblée des délégués et déléguées de département, à l'exception des fonctions suivantes qui ne peuvent être déléguées :

- a) la désignation des membres du Conseil exécutif ;
- b) l'adoption et la modification des statuts et règlements du Syndicat;
- c) la désignation des membres qui la représentent auprès de divers comités.

### 3.3 - CODE

L'Assemblée générale applique les règles de fonctionnement du code Therrien. (*voir annexe 1*)

### 3.4 - RÉUNIONS RÉGULIÈRES

- a) convocation : la présidente ou le président doit convoquer au moins trois (3) réunions régulières de l'Assemblée générale entre le début et la fin de l'année scolaire régulière ;
- b) avis de convocation et ordre du jour : l'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés par courriel, déposés dans le casier de chaque membre ou expédiés par la poste au moins deux (2) jours avant la date fixée pour la réunion. Sauf pour les questions d'information, l'ordre du jour est fermé deux (2) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée.

### 3.5 - RÉUNIONS SPÉCIALES

- a) convocation : la présidente ou le président convoque une réunion spéciale de l'Assemblée générale lorsqu'elle ou il le juge nécessaire et obligatoirement, dans les cinq (5) jours si demande lui est faite par une majorité des membres du Conseil exécutif ou par cinq (5) membres en règle du Syndicat. À défaut par la présidente ou le président de convoquer une telle réunion dans le délai mentionné ci-haut, celle et ceux qui ont fait la demande pourront convoquer la réunion spéciale ;
- b) avis de convocation et ordre du jour : l'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés par courriel, déposés dans le casier de chaque membre ou expédiés par la poste, au plus tard la journée qui précède le jour prévu pour la réunion spéciale. L'ordre du jour ne pourra comporter que les sujets qui ont motivé la tenue d'une réunion spéciale.

N.B. : En cas de situation d'exception ou d'urgence empêchant les membres d'accéder à leur casier (grève ou lock-out) l'exécutif pourra utiliser tout autre moyen suffisant pour aviser de la tenue d'une réunion spéciale.

### 3.6 - QUORUM

Le quorum de l'Assemblée générale est composé de 10% des membres ayant signé une carte d'adhésion.

Pour un amendement aux statuts et règlements du SEECAT ou pour un vote de grève, le quorum est composé de 15% des membres ayant signé une carte d'adhésion. Les membres sont avisés du quorum en vigueur lors de l'envoi de l'avis de convocation (3.4 b). Le président d'assemblée s'assure du maintien du quorum au moment du vote.

---

## Chapitre IV - CONSEIL EXÉCUTIF

---

### 4.1 - COMPOSITION

Le conseil exécutif se compose de cinq (5) membres :

- a) une présidente ou un président ;
- b) une vice-présidente ou un vice-président ;
- c) une trésorière ou un trésorier ;
- d) une secrétaire ou un secrétaire ;
- e) conseillère(s) ou conseillers(s).

N.B. Les postes de trésorier et secrétaire peut être occupés par la même personne.

### 4.2 - COMPÉTENCE

#### 4.2.1 LE CONSEIL EXÉCUTIF :

- a) administre les affaires du Syndicat ;
- b) détermine les dates des séances et des réunions de l'Assemblée générale ;
- c) voit à l'exécution des propositions votées par l'Assemblée générale ;
- d) forme tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat ;
- e) reçoit les plaintes des membres, les examine et en dispose ;
- f) reçoit et étudie toutes les communications que l'Assemblée générale lui soumet et lui fait rapport ;
- g) présente le rapport annuel du Conseil exécutif ;
- h) doit se conformer aux décisions de l'Assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du Syndicat ;
- i) fait signer les formules d'adhésion aux nouveaux membres ;
- j) est membre du comité des relations de travail (CRT) ;
- k) se répartit les dossiers et les responsabilités.

#### 4.2.2 LA PRÉSIDENTE OU LE PRÉSIDENT

- a) préside les réunions du Conseil exécutif et en dirige les débats ;
- b) représente le Syndicat dans ses actes officiels ;
- c) convoque les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif ;
- d) est l'un-e des signataires des documents officiels du syndicat ;
- e) signe les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale ainsi que les rapports financiers ;
- f) surveille l'exécution des règlements ;
- g) transmet à la fin de son terme d'office, à son-sa successeur-e, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

#### 4.2.3 LA VICE-PRÉSIDENTE OU LE VICE-PRÉSIDENT

La vice-présidente ou le vice-président remplace la présidente ou le président dans toutes ses fonctions en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité de sa part. Il est de plus responsable des dossiers qui lui sont confiés par l'exécutif.

#### 4.2.4 LA OU LE SECRÉTAIRE

La ou le secrétaire est responsable des procès-verbaux, de la correspondance, des archives et du secrétariat.

#### 4.2.5 LA TRÉSORIÈRE OU LE TRÉSORIER

La trésorière ou le trésorier est responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du Syndicat.

#### 4.2.6 LA CONSEILLÈRE OU LE CONSEILLER

La conseillère ou le conseiller est responsable des dossiers qui lui sont confiés lors de la répartition des tâches à l'exécutif en début ou au courant de l'année.

#### 4.3 - DURÉE DU MANDAT

- a) les élections au Conseil exécutif se tiennent habituellement en avril ou mai de chaque année ;
- b) les membres du Conseil exécutif demeurent en fonction jusqu'à la fin du mandat, qui se termine à la fin de l'année scolaire suivant leur élection ;
- c) Le mandat est renouvelable au plus trois (3) fois consécutives au terme desquels le candidat ou la candidate doit respecter une période d'arrêt de douze (12) mois avant de pouvoir à nouveau poser sa candidature ;
- d) les candidates et candidats doivent être présents lors de l'élection, à moins d'une cause grave ou en cas de force majeure jugée telle par l'Assemblée générale ;
- e) à l'expiration de son terme d'office, tout membre du Conseil exécutif doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

#### 4.4 - SCRUTIN

- a) les élections se font au scrutin secret ;
- b) le candidat ou la candidate doit obtenir l'appui de plus de 50% des membres de l'Assemblée pour être déclarée élue à défaut de quoi le poste est déclaré non comblé;
- c) une fois les membres de l'exécutif élus, ils décident entre eux des fonctions de chacun. Cependant, le poste de présidente ou de président doit être entériné par l'assemblée.

#### 4.5 - VACANCE AU CONSEIL EXÉCUTIF :

Il y a vacance au Conseil exécutif lorsqu'un membre du Conseil démissionne, décède ou devient inéligible au poste qu'il occupe, ou lorsque sa démission est demandée par la majorité des membres d'une Assemblée générale convoquée à cet effet.

Si un poste devient vacant, l'Assemblée générale procède au choix du remplaçant ou de la remplaçante lors de la prochaine assemblée régulière.

### **Chapitre V - ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉES ET DES DÉLÉGUÉS**

---

#### 5.1 - COMPOSITION

L'Assemblée des déléguées et des délégués est composée des déléguées et des délégués élus par les membres syndiqués de chacun des départements (une déléguée ou un délégué par département ou par départements regroupés volontairement pour affaires syndicales) et des membres du Conseil exécutif. Chaque département désigne un substitut afin de faciliter le fonctionnement de l'Assemblée.

#### 5.2 - MANDAT

L'Assemblée des délégués a pour mandat d'assurer la circulation de l'information entre l'exécutif et les membres des départements.

#### 5.3 - DURÉE DU MANDAT

- a) l'élection des déléguées et des délégués se tient en août ou septembre de chaque année ;
- b) les déléguées et les délégués demeurent en fonction durant un an, jusqu'au jour de l'élection à laquelle elles ou ils peuvent être remplacés ;
- c) toutes et tous sont rééligibles.

### **Chapitre VI - ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

---

#### 6.1 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

## 6.2 - RECETTES

Toutes les recettes sont déposées dans une banque ou une caisse populaire choisie par résolution de l'Assemblée générale.

## 6.3 - DÉBOURSÉS

Tous les déboursés peuvent être effectués par deux (2) personnes dont le trésorier ou la trésorière et tout autre membre du Conseil exécutif nommé par celui-ci ou celle-ci à cet effet. Les déboursés se font soit par chèque signé conjointement par ces deux personnes, soit par une transaction électronique approuvée par une (1) de ces personnes sur le site de l'institution bancaire.

## 6.4 - VÉRIFICATION

À la première réunion de la session d'automne, l'Assemblée générale nomme deux (2) membres ou un vérificateur comptable qui doivent ou doit, dans le mois qui suit, vérifier les comptes du Syndicat et remettre à l'Assemblée le rapport de vérification.

---

## Chapitre VII - AFFILIATION

---

### 7.1 - AFFILIATION

L'affiliation à une fédération ou une centrale ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été expédié par la poste ou déposé dans le casier de chaque membre au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale convoquée à cet effet. Le Syndicat peut s'affilier à une fédération ou à une centrale sur décision majoritaire des membres présents à l'Assemblée générale convoquée à cet effet, si cette affiliation n'invalide pas la procédure de désaffiliation prévue à l'article 7.2.

### 7.2 - DÉSAFFILIATION

Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents à l'Assemblée générale convoquée à cet effet. La désaffiliation d'une fédération ou d'une centrale ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été expédié par la poste ou déposé dans le casier de chaque membre au moins trente (30) jours avant la tenue de ladite Assemblée générale.

L'avis de motion de désaffiliation doit être transmis à la fédération ou à la centrale dans les mêmes délais. La fédération ou la centrale peut déléguer une représentante ou un représentant lors de la tenue de l'Assemblée générale où la question sera débattue.

## **Chapitre VIII - AMENDEMENTS**

---

### **8.1- AMENDEMENT AUX STATUTS ET AUX RÈGLEMENTS**

- a) tout amendement destiné à abroger ou modifier en tout ou en partie les statuts ou tout règlement particulier du Syndicat doit être transmis à chacun des membres du Syndicat au moins (3) jours avant la tenue de la réunion où cet amendement sera présenté ;
- b) l'adoption d'un tel amendement requiert un vote favorable des deux-tiers (2/3) des membres présents.

## **Chapitre IX – REPRÉSENTANTS SYNDICAUX**

---

### **9.1- REPRÉSENTANTS SYNDICAUX**

- a) Tout enseignant intéressé à représenter les professeurs à une instance de la communauté collégiale doit être présent lors de l'assemblée générale où un vote est pris à cet effet ou transmettre une procuration au bureau de l'exécutif du SEECAT, au moins, une heure avant l'assemblée générale et y mentionner son nom, l'instance où il veut représenter les professeurs et les motivations qui l'incitent à soumettre sa candidature.
- b) Seuls les enseignants qui ont recueilli plus de 50 % des suffrages de l'assemblée générale lors d'un vote à cet effet sont reconnus représenter les professeurs à une instance de la communauté collégiale (Conseil d'administration, Commission des études, Comité de perfectionnement, Comités de régionalisation et tout autre comité).
- c) Tout enseignant représentant les professeurs à une instance de la communauté collégiale défend officiellement les positions exprimées par l'assemblée générale.
- d) Toute question mise à l'ordre du jour dans une instance de la communauté collégiale et qui est liée directement ou indirectement aux conditions de travail des enseignants, préalablement identifiée par l'exécutif, doit être d'abord soumise à l'assemblée générale avant qu'un représentant des professeurs puisse proposer, seconder ou voter relativement à cette question.
- e) Un représentant des professeurs doit faire enregistrer sa dissidence dans une instance de la communauté collégiale lorsque a) un vote sur une question liée directement ou indirectement aux conditions de travail des enseignants est pris au sein de l'instance sans que la question n'ait été soumise à l'assemblée générale, ou b) le résultat du suffrage exprimé dans l'instance sur une question liée directement ou indirectement aux conditions de travail des enseignants, préalablement identifiée par l'exécutif, diffère de la position exprimée par l'assemblée générale.
- f) L'assemblée générale peut élire des substituts à ses représentants élus de manière à garantir la présence des professeurs aux différentes instances de la communauté collégiale. À l'instar des représentants élus, les substituts doivent respecter tous les alinéas du point 9.1 Représentants syndicaux des Statuts et règlements du SEECAT.

**10.1 FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE**

Le fonds de défense professionnelle est une caisse spéciale pour soutenir les luttes menées par les enseignantes et enseignants :

1. en allouant des prestations de grève ou de lock-out à chacun des membres admissibles à en recevoir;
2. en allouant des allocations de dépenses à l'exécutif en grève ou en lock-out;
3. en assumant la responsabilité des frais découlant des procédures judiciaires intentées contre une ou un membre ou un syndicat en grève ou en lock-out;
4. en aidant financièrement une ou un membre congédié ou suspendu pour activités syndicales.

**Admissibilité des membres**

- ✓ Dans le cadre d'un conflit, les membres en grève ou en lock-out ont droit à des prestations rétroactives de 140\$ par jour pour chacune des journées de grève effectuée.
- ✓ Ce montant est calculé et versé soit à la fin de la période couverte par chaque versement du FDP de la CSN, à la fin de l'année scolaire ou à la fin du conflit, selon ce qui se présente en premier.
- ✓ Le FDP local compense alors le versement du FDP de la CSN selon le nombre de jours de grève effectués pour l'atteinte du montant de 140\$ par jour de grève jusqu'à épuisement du FDP ou retour au travail.
- ✓ Dès le début de la grève ou du lock-out, le syndicat complète une fiche par membre. Cette fiche doit être signée par le membre. Le refus de signer cette fiche équivaut à une renonciation du droit aux prestations individuelles du FDP. La ou le membre en conflit doit apposer sa signature sur cette fiche chaque fois qu'il reçoit des prestations.

**Exclusion des membres**

- ✓ Les grévistes qui reçoivent des prestations d'assurance emploi, d'assurance maladie, de congé parental ou de la CSST n'ont pas droit aux prestations de FDP. Dans le cas de paiement rétroactif, les grévistes sont tenus de rembourser les montants reçus du FDP.
- ✓ Les grévistes qui reçoivent un revenu hebdomadaire équivalent ou supérieur aux prestations du FDP n'ont pas droits à ces prestations.